



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AFPA

Question écrite n° 41318

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les diplômes délivrés par l'AFPA aux stagiaires accueillis par le service public de la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures seront prises, dans le cadre de la régionalisation des actions de l'AFPA qui doivent permettre une meilleure prise en compte des besoins locaux de formation, afin de maintenir une validité nationale aux diplômes et enseignements identiques pour des formations équivalentes.

Texte de la réponse

Les seuls titres professionnels sanctionnant des formations organisées dans les centres de l'AFPA et reconnus par l'État sont nationaux et délivrés par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation des préfets. Ces titres ne peuvent être préparés, à l'AFPA, ou dans d'autres établissements publics ou privés, qu'à la condition d'un agrément technique préalable accordé par les services du ministère du travail et des affaires sociales. Avant d'être créés, ou modifiés, puis homologués par l'État au niveau national, ces titres professionnels font l'objet d'une étude d'opportunité, puis d'un suivi technique et pédagogique qui nécessitent l'avis des partenaires sociaux représentés dans les commissions professionnelles consultatives du ministère du travail et leurs instances spécialisées, par secteur et sous-secteur, que sont les sous-commissions nationales. La régionalisation des actions de formation de l'AFPA n'est pas destinée à modifier ce dispositif de validation qui doit rester national. Mais elle conduira l'AFPA, ainsi qu'elle a déjà entrepris de le faire, à diversifier ses réponses de formation de façon à s'adapter au mieux aux besoins locaux, au moyen d'actions spécifiques. Celles-ci peuvent être sanctionnées par des attestations de formation de l'AFPA, qui sous certaines conditions actuellement à l'étude au ministère du travail et des affaires sociales, pourront être prises en compte pour l'obtention finale du titre professionnel national et homologué.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41318

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3958

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5211